

## Procès-verbal de séance du Conseil Municipal 22 mars 2026

M. le Maire salue l'ensemble des élus présents à cette séance d'installation du nouveau Conseil Municipal car suite à de nombreuses démissions reçues à l'issue du scrutin du 15 mars, il n'était pas facile de savoir qui convoquer officiellement.

La séance est déclarée ouverte à 11h00.

**PRÉSENTS :** ADAM Jean-Pierre, BLONDET Sylvain, BOUCHET Nancy, CARMINE Brigitte, CHEVAL Serge, COUSI Vincent, LARUE Philippe, MIRAMOND Martine, PROUT Nicolas, POUSSOU Gisèle, SERVIERES François, VAN LIL Muriel, VERGER Adrien, VEYSSEIRE Gilles.

**ABSENT avec procuration :**

SOLEILHET Christine a donné procuration à POUSSOU Gisèle

Le quorum, fixé à 8 membres présents, étant atteint (14 membres présents), le Conseil peut délibérer valablement. La séance d'ouverture est présidée par Monsieur le Maire sortant, Vincent COUSI et madame Gisèle POUSSOU est proposée comme secrétaire de séance, assistée de la secrétaire générale.

Puis, M. le Maire appelle deux assesseurs volontaires parmi les élus-es pour le déroulement des scrutins au titre de l'élection du Maire et des adjoints de la nouvelle mandature. Nancy Bouchet et Nicolas Prout sont désignés assesseurs.

Le doyen des élus présidera la séance d'élection du Maire.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Approbation du PV du Conseil Municipal du 04 mars 2026
- 2- Election du Maire
- 3- Détermination du nombre des adjoints
- 4- Election des adjoints
- 5- Election des délégués dans les organismes extérieurs :
  - ✓ Syndicat Départemental d'Electricité
- 6- Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
- 7- Fixation indemnités au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués
- 8- Désignation des délégués CNAS
- 9- Désignation du correspondant défense
- 10- Questions diverses

### 1- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 04 mars 2026

Le PV du Conseil du 04 mars 2026 est approuvé à la majorité.

### 2- Élection du Maire

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. François SERVIERES, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue (article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire étant élu par et parmi les Conseillers Municipaux, il doit par conséquent remplir les conditions posées par le Code électoral pour siéger au Conseil Municipal.



Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire, ni en exercer temporairement les fonctions, notamment en cas de suppléance ou de remplacement (article L. 2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres du Conseil Municipal lorsqu'il s'agit de la nomination du Maire (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire est élu obligatoirement au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages (articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1).

M. François SERVIERES, Président, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

**Monsieur Vincent COUSI propose sa candidature.  
Aucune autre candidature n'est proposée.**

#### **Premier tour de scrutin :**

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et suivants, L. 2122-8 et suivants, L. 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne une enveloppe.

#### **Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- Nombre de présents : 14
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'abstentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2 blancs
- Nombre de suffrages exprimés : 13

**- La majorité absolue est de : 7**

Ont obtenu :

**- Monsieur Vincent COUSI : treize voix**

#### **DECIDE :**

- **De proclamer** Monsieur Vincent COUSI, Maire de CAYLUS, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue.
- **D'approuver en conséquence**, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.
- **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

*(délibération n°012-2026)*

M. COUSI, élu Maire prend la parole :

Le travail de fond et acharné accompli pendant les six dernières années, se poursuivra avec le même engouement.

Il poursuit en remerciant les électeurs qui ont fait confiance à sa liste. Cela représente un gage de reconnaissance.

Aussi il salue l'arrivée des trois membres de la liste adverse « Votez pour vous » au sein de la nouvelle assemblée délibérante, et appelle à travailler ensemble sereinement pour le bien de CAYLUS.

M. le Maire a entendu ceux qui se sont exprimés lors de cette campagne et gage d'y répondre au mieux. Toutefois, il souligne qu'être élu nécessite de faire des arbitrages et des choix parmi tous les souhaits de chacun des habitants de Caylus. Il est important de viser le bien commun et l'intérêt du plus grand nombre durant toute cette mandature. Il propose le projet d'un plan guide à mettre en place sur le village et sur la commune en général au titre de l'aménagement futur des espaces publics de Caylus, en concertation avec les habitants.

Puis de terminer en informant d'une probable mandature municipale jusqu'en 2033 pour éviter le chevauchement électoral en 2032 avec la présidentielle et les législatives comme ça s'était produit entre 2007 et 2008. Sujet à suivre.

M. SERVIERES intervient pour rappeler que la politique est par nature un affrontement d'idées et d'actions. C'est une nécessité en démocratie. La démocratie permet aux affrontements de déboucher sur des évolutions indispensables.

Ces affrontements doivent se produire sur des idées et sur des actes, mais jamais contre des personnes. Il faut toujours respecter les personnes. L'humanité ne peut progresser que dans la politique, car tout le monde n'a pas le même esprit ni la même vision de la réalité.

La campagne électorale était animée. Notre village doit retrouver son calme après les élections qui sont sources de division. Le village doit recommencer à vivre tranquillement en toute civilité, avec un lien social renouvelé.

### 3- Fixation du nombre d'adjoints au maire

Après l'élection du Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection du ou des Adjoints.

Cependant, au préalable, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire à créer (article L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjoints. Ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif global de l'Assemblée, soit 4 pour 15. Le nombre d'adjoints au maire ne peut être inférieur à un.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer 4 postes d'Adjoints.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE :**

**la création** de 4 postes d'Adjoint au Maire.

*(délibération n°013-2026)*

### 4- Election des adjoints

Conformément à l'article L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, après que le Conseil Municipal se soit prononcé sur le nombre de postes d'Adjoints au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection des Adjoints.

Le Conseiller Municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Adjoint au Maire, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection a lieu selon le mode de scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire. L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. La présentation sur liste de manière alternative d'un candidat de chaque sexe est depuis la loi engagement et proximité de décembre 2019 obligatoire.

Monsieur le Maire, invite les différents groupes représentés au sein du Conseil Municipal à présenter leur candidat.

Monsieur le Maire **propose la liste suivante :**

- 1. Martine MIRAMOND**
- 2. François SERVIERES**
- 3. Christine SOLEILHET**
- 4. Adrien VERGER**

**Aucune autre candidature n'est proposée.**

**Premier tour de scrutin :**

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-12 et L. 2122-13 et L2122-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne un bulletin.

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

- Nombre de présents : 14
- Nombre de procurations : 1
- Nombre d'absentions (conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote) : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15

**- La majorité absolue est de : 8**

Ont obtenu :

- 1. Martine MIRAMOND : 15 voix**
- 2. François SERVIERES : 15 voix**
- 3. Christine SOLEILHET : 15 voix**
- 4. Adrien VERGER : 15 voix**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**De proclamer** Adjoints au Maire de CAYLUS, les conseillers dont la liste ayant obtenu l'unanimité :

- 1. Martine MIRAMOND**
- 2. François SERVIERES**
- 3. Christine SOLEILHET**
- 4. Adrien VERGER**

**D'approuver à l'unanimité** en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme joint.

**D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

*(délibération n°014-2026)*

#### 5- Election des Délégués auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne

Vu la lettre du SDE82, en date du 02 mars 2026 dont le sujet est cité dans l'objet de cette délibération ;

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les représentants (titulaire et suppléant) de la commune au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, auquel elle est adhérente.

Après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal a élu à l'unanimité :

- Titulaire : Sylvain BLONDET
- Suppléant : François SERVIÈRES

Adopté à l'unanimité.

*(délibération n°015-2026)*

#### 6- Délégations au maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **par quinze voix, soit à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, **soit dans la limite de 1000€** par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, **soit un montant annuel de 300 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, **pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000€** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **soit 10 000€ par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **soit 200 000€ par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **soit pour un montant inférieur à 200 000€**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal **soit pour un montant inférieur à 50 000€**.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, **soit 150 000€** l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, **pour les projets dont l'investissement ne dépasse 100 000€** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(délibération n°016-2026)

### 7- Fixation indemnités au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux Délégués

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art 1 et articles suivants ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer ; dans les conditions prévues par la loi ; les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués ;
- Étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 ;

L'enveloppe indemnitaire globale est égale au montant total des indemnités maximales qui peuvent être octroyées au maire et aux adjoints en exercice.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux des indemnités de fonction à compter du 22 mars 2026 comme suit :

	Art L 2123-23 et suivants Taux maximum Communes de 1000 à 3499 habitants	Indemnités proposées au 22 mars 2026	
Maire	55,7 %	Maire	55,7 %
Adjoint * 4	21,38 % *4	Adjoint 1	9 %
Conseillers délégués		Adjoint 2	18 %
		Adjoint 3	18 %
		Adjoint 4	18 %
		Conseillers délégués x 2	5 % * 2
TOTAL	141,22 %		128,7 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE** d'attribuer les indemnités de fonctions suivantes, avec prise d'effet au 22 mars 2026 :
  - Indemnité du Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal
  - Indemnité des adjoints : au pourcentage de l'indice brut terminal proposé dans le tableau supra
  - Indemnité à deux conseillers délégués à hauteur de 5 % de l'indice brut terminal

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**  
**Annexé à la délibération n°017-2026**  
**fixant le montant des indemnités aux Maire, Adjointes et Conseillers Délégués**

Population comprise entre 1 000 et 3 499 habitants  
Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) : 141, 22% de l'indice brut terminal

**Indemnités allouées :**

**Au Maire :**

NOM	Indemnité Allouée
COUSI Vincent	55,7 % de l'indice brut terminal

**aux Adjointes au Maire :**

NOM	Indemnité Allouée
MIRAMOND Martine	9 %
SERVIERES François	18 %
SOLEILHET Christine	18 %
VERGER Adrien	18 %

**Aux Conseillers Délégués**

NOM	Indemnité Allouée
BLONDET Sylvain	5 %
CHEVAL Serge	5 %

*(délibération n°017-2026)*

**8- Désignation délégués CNAS délégation CNAS**

Monsieur le maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il importe à nouveau de désigner les délégués locaux (élus et agents) pour le mandat 2026-2032.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des présents,

**DESIGNE :**

- Mme Christine SOLEILHET, 3<sup>ème</sup> adjoint, comme déléguée élue
- Mme Natacha GAIDOT-MICHELOT, adjoint administratif, comme déléguée agent.

*(délibération n°018-2026)*

**9- Délégation correspondant défense**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal il convient de réactualiser la désignation d'un « correspondant défense » ;

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère des armées, les élus et les concitoyens.

M. le Maire propose en candidat titulaire : M. VERGER qui a travaillé au ministère de l'Intérieur et qui a une bonne expérience des relations institutionnelles et lui-même en qualité de suppléant.

M. LARUE propose sa candidature car il a servi au ministère de la Défense pendant 31 ans et a travaillé 23 ans sur le plan militaire. Il connaît son fonctionnement, son formalisme et ses normes. Il connaît le chef de corps, le commandant en second et quasiment tous les militaires qui y travaillent. C'est un atout pour travailler en coopération avec les membres de l'assemblée délibérante.

M. le MAIRE répond qu'il s'agit d'une délégation relevant du politique. La relation que le conseil municipal entretient avec le camp militaire et qu'elle a entretenue jusqu'à ce jour, est une relation politique, indépendamment des expériences individuelles.

M. SERVIERES intervient pour rappeler la difficulté à faire la différence entre un fonctionnement associatif et une implication politique.

Le Ministère des armées a besoin d'une relation institutionnelle avec la mairie de Caylus. Elle ne s'inscrit pas dans l'implicite d'une relation personnelle entre des élus et le camp de Caylus.

Le camp de Caylus réclame une relation institutionnelle qui s'est construite notamment dans le mandat précédent. A ce jour il existe une relation de grande confiance entre les décideurs du camp de Caylus et le maire de Caylus et son entourage.

M. LARUE répond vouloir s'investir pour la commune bien qu'appartenant à la minorité du Conseil Municipal, car il représente 43% des habitants de Caylus qui ont voté pour leur liste.

M. le MAIRE dit qu'il faut oublier les pourcentages et penser que l'on est les élus de l'ensemble de la population. Ce sujet étant sensible, il revient à l'équipe majoritaire de donner une ligne directionnelle.

M. le MAIRE prend acte et propose la place de suppléant à Monsieur Larue, en binôme concerté avec M. Verger, le titulaire proposé.

M. LARUE demande s'il aura la liberté de prendre des dispositions individuellement tout en rendant compte au Conseil Municipal.

M. SERVIERES répond qu'il est primordial que les délégations des adjoints et conseillers soient des délégations partagées. L'objectif est que l'initiative individuelle concoure à l'action commune. Sinon le désordre peut vite surgir d'initiatives individuelles non partagées.

Au démarrage de l'installation du nouveau conseil, il faut dans un premier temps, que les représentants de la minorité trouvent leur place.

M. LARUE trouve compliqué de trouver sa place sans savoir comment s'imposer malgré les compétences dont chacun dispose.

M. SERVIERES répond à M. LARUE : je vous comprends. Car si vous avez produit une liste contre nous, c'est que vous êtes en désaccord avec nous. En conséquence ce n'est pas aussi simple pour vous de trouver immédiatement votre place, car elle peut s'avérer inadaptée à la réalité de l'action commune, que vous désapprouvez.

M. LARUE réitère sa volonté d'assumer le poste et de proposer qu'on lui demande de démissionner s'il ne fait pas l'affaire. Il dit avoir le droit de donner l'opportunité de montrer ce que la minorité est capable d'apporter à la collectivité.



M. le Maire entend que la proposition est respectable toutefois il ne s'agit pas de compétences individuelles mais bien de responsabilité politique, en tant qu'élus de la commune de CAYLUS. Dans sa relation avec le camp de Caylus, la commune fonctionne de manière autonome. Il est indispensable de faire montre de neutralité en toutes circonstances et indépendamment de toute expérience individuelle en la matière.

Le poste de suppléant est proposé à M. LARUE avec l'objectif de travailler en concertation étroite avec le titulaire, l'Adjoint au Maire, M. VERGER Adrien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de désigner **M. Adrien VERGER en tant que correspondant défense titulaire et M. Philippe LARUE en tant que correspondant défense suppléant.**

*(délibération n°019-2026)*

#### 10- Questions diverses :

- 1- Accueil de 24 étudiants de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand du 16 au 20 mars 2026 inclus, au titre du partenariat avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

La restitution complète de leurs recherches et travaux d'études, avec leur professeur est programmée en juin à Clermont.

Des panneaux, des affiches, des documents graphiques au titre de leurs travaux, seront présentés à Caylus. En rappel, la collectivité les a hébergés et nourris. En échange, les étudiants ont travaillé sur le centre-bourg, sur Saint-Pierre-Livron, sur la vallée de la Bonnette, sur le Camp del Bosc. Cela se traduira par des propositions d'aménagement et potentiellement des idées qui pourraient être reprises et portées par la municipalité selon la pertinence.

- 2- Prochain Conseil Municipal - le 29 avril avec pour la présentation des budgets 2026 et autres délibérations.
- 3- Dans le cadre du premier Conseil Municipal d'installation, M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local à l'ensemble des élus-es.

La séance est levée à 12h15.

La secrétaire de séance

POUSSOU Gisèle

Le président de séance

COUSI Vincent, Maire

